janvier 2007

Traitement de l'eau au point d'entrée Information à l'intention des propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable résidentiels visés par le Règlement de l'Ontario 170/03

Introduction

Le ministère de l'Environnement tient à faire observer un cadre réglementaire visant à protéger la santé de la population et à donner pleine confiance dans l'eau potable de l'Ontario.

La présente feuille-info donne de l'information sur le « traitement de l'eau au point d'entrée ». Elle est destinée aux propriétaires d'un réseau d'eau potable dit « résidentiel », ainsi qu'aux personnes qui assurent le fonctionnement et l'entretien d'un tel réseau de distribution d'eau potable. Son but est d'aider ces personnes à observer le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable), pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

Conformément à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, les propriétaires et les exploitants d'installations qui distribuent de l'eau à la population doivent veiller à ce que leur eau ne présente aucun danger pour la santé des personnes qui la boivent.

La présente feuille-info n'aborde que les règles minimales qu'il faut respecter relativement au traitement de l'eau au point d'entrée **lorsqu'il s'agit d'un des trois réseaux d'eau potable résidentiels notés plus bas**, pour lesquels ce genre de traitement est autorisé en vertu de l'annexe 3 du Règlement 170/03, qui a été modifié récemment.

Notons que les dispositions de l'annexe 3 qui portent sur le traitement de l'eau au point d'entrée dans le cas de réseaux **non résidentiels** (visés par le Règlement 170/03) sont différentes de celles qui portent sur les réseaux résidentiels. Les propriétaires de tels réseaux doivent se reporter au Règlement 170/03.

Quels sont les réseaux résidentiels qui peuvent utiliser le traitement au point d'entrée ?

L'annexe 3 du Règlement 170/03 établit les règles relatives au traitement de l'eau au point d'entrée pour les réseaux **résidentiels** suivants :

- les « petits réseaux résidentiels municipaux »
- les « réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux » dont l'eau est distribuée à tout au plus 100 habitations privées (p. ex., les aménagements résidentiels privés, les parcs de maisons mobiles et les ensembles de chalets toutes saisons rattachés à un même réseau de distribution d'eau)
- les « réseaux résidentiels saisonniers non municipaux » (p. ex., les ensembles de chalets saisonniers et les parcs de maisons mobiles) ayant tout au plus 100 branchements d'eau, qui sont visés par le Règlement 170/03 parce qu'ils fournissent aussi de l'eau à un « établissement désigné », c'est-à-dire un

Protéger notre environnement. Ontario

PIBS 6053f

endroit où se trouvent des personnes particulièrement vulnérables aux effets d'une eau de mauvaise qualité (p. ex., une école, une garderie ou un établissement de soins de santé)

À NOTER : Lorsque le propriétaire d'un « réseau résidentiel non municipal » n'est pas tenu d'obtenir une autorisation pour accéder aux endroits où se trouvent les appareils de traitement de l'eau (c'est le cas de nombreux immeubles d'appartements, immeubles en copropriété et ensembles de maisons en rangée), le propriétaire pourrait être exempté de l'obligation d'exécuter une désinfection secondaire (c.-à-d. l'obligation de maintenir une certaine teneur en chlore résiduel dans tout le réseau de distribution d'eau), sans avoir à observer les dispositions de l'annexe 3. Les propriétaires de telles installations n'ont pas à tenir compte de la présente feuille-info s'ils ont installé des appareils de traitement de l'eau qui sont en conformité avec le Règlement 170/03, et si tous les éléments de leur réseau de distribution d'eau (dont la plomberie) qui se trouvent en aval des appareils de traitement sont enfermés dans un bâtiment ou une autre enceinte protectrice.

Qu'est qu'un « traitement au point d'entrée » ?

Il s'agit d'un traitement réalisé au moyen d'une « unité de traitement au point d'entrée » (des appareils installés à un branchement d'eau). Le Règlement 170/03 le définit comme suit :

- le matériel de traitement est conçu pour assurer une désinfection primaire (c.-à-d. uniquement une désinfection primaire ou un autre traitement **en plus** d'une désinfection primaire)
- le matériel de traitement est installé dans un réseau d'eau potable ou près de l'endroit où l'eau du réseau entre dans un bâtiment
- le matériel de traitement est raccordé à l'installation de plomberie associée au bâtiment

Ne pas oublier que la présente feuille-info n'est qu'un sommaire.
Pour bien connaître vos obligations juridiques, vous devez vous reporter au Règlement 170/03 (Réseaux d'eau potable) et à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. On peut obtenir ces documents au site www.e-laws.gov.on.ca ou en appelant le Centre d'information (1 800 565-4923).

La désinfection par rayonnement ultraviolet est le mode de traitement au point d'entrée qui est le plus courant. Le traitement par ozonation peut aussi être utilisé, mais il est bien moins courant que le rayonnement ultraviolet parce qu'il nécessite la production d'ozone à l'endroit même où le traitement est réalisé. Lorsque le traitement requiert une filtration en amont de la désinfection, la filtration peut être réalisée soit de façon centralisée (avant que l'eau entre dans le réseau de distribution), soit au moyen d'un appareil de filtration individuel installé sur la plomberie en amont de l'appareil de désinfection de chaque unité de traitement au point d'entrée.

Lorsqu'un traitement autre qu'une filtration et une désinfection est nécessaire pour donner une eau conforme aux normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario (Règlement 169/03), le traitement supplémentaire peut être réalisé soit de façon centralisée, soit au moyen d'un appareil spécialisé installé sur la plomberie en amont de l'appareil de désinfection de chaque unité de traitement au point d'entrée. Un tel appareil spécialisé pourrait être un aérateur (élimination des composés organiques volatils), des colonnes remplies d'alumine activée (élimination de l'arsenic, du fluorure et de l'uranium), des filtres de charbon granulaire activé (élimination des composés organiques synthétiques et des composés organiques volatils), des colonnes d'échange d'ions (élimination de l'arsenic, du plomb, du fluorure, des nitrates, du radium et de l'uranium) ou un appareil d'osmose inverse (élimination de la plupart des polluants chimiques présents dans l'eau, à l'exception des composés organiques volatils).

Pour les réseaux résidentiels qui sont autorisés à utiliser un traitement au point d'entrée et qui optent pour un tel traitement, l'unité de traitement au point d'entrée doit être raccordée à la plomberie de chaque bâtiment relié au réseau qui fait partie :

- d'une « résidence privée » (ou d'un bâtiment qui renferme une habitation privée)
- d'un « établissement désigné » (p. ex., une école, une garderie ou un établissement de soins de santé)
- d'une « installation publique » qui fournit de l'eau potable au public (p. ex., un centre de loisirs, un restaurant ou un hôtel ou un motel, ou encore un bâtiment tel qu'un centre communautaire ou une bibliothèque ayant des toilettes publiques, une fontaine ou des douches)

Pourquoi utiliser un traitement au point d'entrée ?

Lorsqu'on utilise un tel traitement conformément aux dispositions du Règlement 170/03, il n'est pas nécessaire de réaliser une désinfection secondaire (c.-à-d. le maintien d'une certaine teneur en chlore résiduel dans tout le réseau de distribution d'eau).

Notons également qu'un traitement au point d'entrée peut s'avérer moins coûteux qu'un traitement centralisé lorsque l'eau est fournie à un petit nombre d'habitations ou de bâtiments. Le coût varie selon les particularités des installations et les caractéristiques chimiques, radiologiques et microbiologiques de l'eau brute.

Quelles sont les règles à observer ?

Les propriétaires ou les exploitants d'un réseau de distribution d'eau potable qui optent pour un traitement au point d'entrée doivent observer toutes les règles suivantes :

- toutes les unités de traitement au point d'entrée doivent appartenir au propriétaire du réseau ou être louées par celui-ci, et le propriétaire doit en assurer l'entretien et faire analyser l'eau pour en garantir la qualité **(il ne peut pas se décharger de cette obligation sur les propriétaires ou les occupants des résidences)**
- chaque bâtiment ayant une ou plusieurs résidences privées et **chaque** bâtiment associé à un lieu public ou à un établissement désigné relié au réseau de distribution d'eau doit avoir une unité de traitement au point d'entrée, et celle-ci doit être raccordée à la plomberie interne du bâtiment (les bâtiments reliés au réseau qui n'ont pas de résidences privées et qui ne sont pas associés à un lieu public ou à un établissement désigné ne sont pas tenus d'avoir des unités de traitement au point d'entrée)
- chaque unité de traitement au point d'entrée doit être munie d'un robinet capable d'interrompre automatiquement le débit de l'eau en cas de panne mécanique ou d'électricité, ou lorsque les appareils ne peuvent pas garantir le degré de désinfection requis (dans une telle situation, la personne chargée du réglage des appareils doit prendre les mesures nécessaires, à l'endroit où se trouvent les appareils, avant que l'eau soit de nouveau acheminée vers les utilisateurs de cette eau)
- aucune des unités au point d'entrée ne peut utiliser un traitement par chloration ou par chloramination

Quand et comment faut-il informer les utilisateurs de l'eau ?

En votre qualité de propriétaire d'un réseau résidentiel qui utilise un traitement au point d'entrée, vous devez remettre aux occupants de chaque résidence privée, ainsi qu'aux responsables de chaque lieu public ou établissement désigné, une description de l'unité de traitement et de l'endroit où elle se trouve dans leur bâtiment, pour qu'ils puissent la reconnaître. Vous devez également dire à ces personnes :

- que l'eau qu'elles reçoivent est traitée au moyen d'une unité de traitement au point d'entrée, dont le but est de garantir une eau potable
- que l'unité de traitement au point d'entrée appartient au propriétaire du réseau de distribution d'eau ou est louée par celui-ci, et qu'elle n'appartient ni au propriétaire ni aux occupants du bâtiment où elle a été installée
- que personne ne doit endommager l'unité de traitement au point d'entrée, ni toucher à celle-ci pour essayer de la régler, de la réparer, etc.
- que l'unité de traitement au point d'entrée est munie d'un robinet de sectionnement automatique, pour que l'eau ne puisse pas être acheminée vers les utilisateurs de celle-ci en cas de panne mécanique ou d'électricité, ou lorsque les appareils ne peuvent pas garantir le degré de désinfection requis
- que vous ou l'exploitant du réseau de distribution d'eau devrez de temps à autre obtenir accès au bâtiment où se trouve l'unité de traitement, pour que vous puissiez assurer l'entretien des appareils et prélever des échantillons d'eau
- que vous ou l'exploitant du réseau de distribution d'eau devriez être contacté si le débit d'eau est interrompu, s'il y a une raison de croire que l'unité de traitement doit être réparée ou si quelqu'un a des questions au sujet de l'unité de traitement
- que vous ou l'exploitant du réseau de distribution d'eau pouvez être joint aux coordonnées que vous leur aurez communiquées

L'information notée plus haut doit être communiquée à ces personnes de la façon suivante :

- par écrit et
- soit oralement, en personne ou par téléphone, à un occupant apparemment adulte de chaque résidence privée et au responsable de chaque lieu public ou établissement désigné,
- soit par écrit au propriétaire de chaque résidence privée, lieu public ou établissement désigné, lorsque le propriétaire n'est pas un occupant de la résidence privée ou n'est pas le responsable du lieu public ou de l'établissement désigné.

Quand et comment faut-il informer le ministère de l'Environnement ?

Lorsque tous les occupants de chaque résidence privée et tous les responsables de chaque lieu public et établissement désigné ont été informés au sujet des unités de traitement au point d'entrée, il faut remettre au ministère de l'Environnement un avis écrit attestant que toute l'information notée plus haut a été communiquée aux personnes notées plus haut et de la façon prescrite plus haut.

L'avis doit être remis au ministère au moyen du formulaire intitulé *Avis d'information concernant le traitement au point d'entrée pour les usagers du réseau d'eau potable*. Le formulaire se trouve au site www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/forms-fr.htm.

Quelles sont les règles en ce qui concerne les documents qu'il faut garder ?

Vous devez avoir un dossier où sont consignés les renseignements suivants :

- l'endroit où se trouve chaque unité de traitement au point d'entrée
- la date de l'installation de chaque unité de traitement au point d'entrée;
- une confirmation de la part du propriétaire du réseau de distribution d'eau que chaque unité de traitement au point d'entrée a été installée conformément à l'approbation accordée en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (cette confirmation est requise uniquement lorsqu'il s'agit d'un réseau résidentiel municipal nécessitant une approbation du ministère de l'Environnement).

Vous devez le noter dans votre dossier chaque fois que vous ne pouvez pas avoir accès à un bâtiment où une unité de traitement au point d'entrée qui a été installée conformément au Règlement 170/03.

Que faut-il faire lorsque de nouveaux bâtiments sont raccordés au réseau de distribution d'eau ?

Lorsque de nouvelles résidences privées, de nouveaux lieux publics ou de nouveaux établissements désignés sont raccordés à un réseau de distribution d'eau qui utilisera un traitement au point d'entrée, il faut qu'une unité de traitement au point d'entrée soit installée à ces endroits. Toute l'information prescrite doit être communiquée promptement aux nouveaux occupants, propriétaires, etc., tel qu'il est décrit plus haut sous « Quand et comment faut-il informer les utilisateurs de l'eau ? ».

Que faut-il faire lorsqu'il y a de nouveaux occupants ou de nouveaux responsables ?

Lorsque les occupants d'une résidence privée ou les responsables d'un lieu public ou d'un établissement désigné ont changé, il faut communiquer aux nouveaux occupants et responsables toute l'information notée plus haut, par écrit et oralement, tel qu'il est décrit plus haut.

Vérification des unités de traitement au point d'entrée

En ce qui concerne les petits réseaux résidentiels municipaux qui utilisent un traitement au point d'entrée, il faut veiller à ce que chaque unité de traitement au point d'entrée soit examinée au moins une fois tous les 12 mois, pour voir si elle fonctionne correctement. Il faut aussi noter la date et l'heure de chaque vérification, ainsi que le nom de la personne qui a fait la vérification et les résultats de celle-ci.

Voici les règles à observer pour tous les autres réseaux utilisant un traitement au point d'entrée :

- Il faut veiller à ce que les unités de traitement au point d'entrée soient vérifiées conformément au calendrier d'entretien que renferme le rapport d'évaluation technique associé au réseau de distribution d'eau (voir l'annexe 21 du Règlement 170/03). Notez que vous devez demander à un ingénieur de rédiger un tel rapport dans un délai de 30 jours après l'installation du matériel de traitement au point d'entrée.

- Il faut noter la date et l'heure de chaque activité liée à l'entretien du matériel.
- Il faut noter le nom de la personne qui a fait cette activité, ainsi que les résultats de ce qu'elle a fait.

Prélèvement d'échantillons d'eau devant subir une analyse microbiologique

Les échantillons devant subir une analyse microbiologique doivent être prélevés dans le réseau de distribution d'eau, c'est-à-dire en aval des unités de traitement au point d'entrée (p. ex., aux robinets). Voici les règles :

La fréquence des prélèvements notée ne correspond qu'aux exigences minimales que prescrit le Règlement 170/03. Vous pourriez analyser l'eau plus fréquemment si vous avez une raison de croire que cela est nécessaire pour des raisons de nature externe (p. ex., si des travaux ont été réalisés récemment sur l'infrastructure qui apporte l'eau aux unités de traitement au point d'entrée, ou si l'eau est d'une odeur ou d'une couleur inhabituelle).

Réseau	Fréquence
Petit réseau résidentiel municipal	Au moins un échantillon toutes les deux semaines si l'eau subit un traitement conforme aux prescriptions de l'annexe 1 ou 2 du Règlement 170/03. Il faut qu'un échantillon soit prélevé au moins une fois tous les 24 mois à un endroit situé en aval de chacune des unités de traitement au point d'entrée.
Réseau résidentiel toutes saisons non municipal	Au moins un échantillon toutes les deux semaines si l'eau subit un traitement conforme aux prescriptions de l'annexe 1 ou 2 du Règlement 170/03. Il faut qu'un échantillon soit prélevé au moins une fois tous les 24 mois à un endroit situé en aval de chacune des unités de traitement au point d'entrée.
Réseau résidentiel saisonnier non municipal (dont l'eau est fournie à un établissement désigné) : • qui **ne fournit pas** un service d'eau saisonnier à un grand ensemble d'habitations; • qui fournit un service d'eau saisonnier à un parc de maisons mobiles ou à un terrain de camping (comptant au moins six branchements d'eau).	Au moins un échantillon tous les mois, si l'eau subit un traitement conforme aux prescriptions de l'annexe 2 du Règlement 170/03. Les échantillons doivent être prélevés successivement. Autrement dit, lorsqu'un échantillon a été prélevé à un endroit situé en aval d'une unité de traitement, il ne faut pas en prélever un nouveau à cet endroit tant qu'on n'aura pas prélevé d'échantillons en aval de toutes les autres unités de traitement.
Réseau résidentiel saisonnier non municipal (dont l'eau est fournie à un établissement désigné) : • qui **fournit** un service d'eau saisonnier à un grand ensemble d'habitations (comptant au moins six maisons ou chalets).	Au moins un échantillon par mois si l'eau subit un traitement conforme aux prescriptions de l'annexe 2 du Règlement 170/03. Il faut qu'un échantillon soit prélevé au moins une fois tous les 24 mois à un endroit situé en aval de chacune des unités de traitement au point d'entrée.

Prélèvement d'échantillons d'eau devant subir une analyse chimique

En général, les échantillons devant subir une analyse chimique (sauf une analyse de dépistage du plomb) doivent être prélevés à l'endroit où l'eau entre dans le réseau de distribution ou la plomberie. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un réseau utilisant un traitement au point d'entrée, les échantillons peuvent être prélevés à l'endroit où la prise d'eau brute ou la station de pompage de l'eau du puits (ou la station de filtration, si une filtration centralisée est utilisée) évacue l'eau dans le réseau de distribution. Les échantillons prélevés pour le dépistage du plomb doivent être prélevés à un endroit dans le réseau de distribution ou dans la plomberie où l'eau risquerait fort bien d'avoir une teneur élevée en plomb.

Les échantillons doivent être prélevés selon la fréquence suivante :

Réseau	Fréquence
Petit réseau résidentiel municipal	• Au moins un échantillon tous les trois mois pour le dépistage des nitrates et des nitrites. • Au moins un échantillon tous les 12 mois pour le dépistage du plomb. • Au moins un échantillon tous les 60 mois pour le dépistage de tous les autres paramètres chimiques.
Réseau résidentiel toutes saisons non municipal	• Au moins un échantillon tous les trois mois pour le dépistage des nitrates et des nitrites. • Au moins un échantillon tous les 12 mois pour le dépistage du plomb. • Au moins un échantillon tous les 60 mois pour le dépistage de tous les autres paramètres chimiques.
Réseau résidentiel saisonnier non municipal (dont l'eau est fournie à un établissement désigné)	• Au moins un échantillon tous les trois mois pour le dépistage des nitrates et des nitrites. • Au moins un échantillon tous les 60 mois pour le dépistage de tous les autres paramètres chimiques (dont le plomb).

La fréquence des prélèvements notée ci-dessus ne correspond qu'aux exigences minimales que prescrit le Règlement 170/03. Vous pourriez analyser l'eau plus fréquemment si vous avez une raison de croire que cela est nécessaire pour des raisons de nature externe (p. ex., si des travaux ont été réalisés récemment sur l'infrastructure qui apporte l'eau aux unités de traitement au point d'entrée, ou si l'eau est d'une odeur ou d'une couleur inhabituelle).

Si vous désirez obtenir d'autres guides et feuilles-info sur le sujet de l'eau potable, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du ministère de l'Environnement (1 800 565-4923) ou consulter le site Web du ministère (www.ene.gov.on.ca).